



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-188

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-07-24-017 - DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue des exploitations viticoles des Bouches du Rhône (3 pages) Page 3

13-2019-07-24-018 - DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue des caves coopératives des Bouches du Rhône (4 pages) Page 7

DRFIP 13

13-2019-07-18-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE ST BARNABE (4 pages) Page 12

ONF

13-2019-07-10-008 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du Régime Forestier de Venelles (3 pages) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-26-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE » sise à SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine funéraire, du 26 juillet 2019 (2 pages) Page 21

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-07-25-017 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de "l'Agence Régionale pour l'Environnement" ARPE (12 pages) Page 24

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-24-019 - Arrêté modificatif portant agrément de sécurité civile pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 37

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-07-24-017

DECISION relative à la dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue des exploitations viticoles des
Bouches du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire
absolue des exploitations viticoles des Bouches du Rhône**

Le Directeur Régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le code du travail et notamment l'article L.3121-21 du code du travail ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L713-1, R.713-11 et R.713-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la décision du 7 mai 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

VU la décision du 19 juillet 2019 de M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, portant subdélégation de signature à Madame Delphine FERRIAUD, Directrice adjointe du Travail, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

VU la demande effectuée par courrier daté du 21 juin 2019 reçue le 24 juin 2019 par laquelle le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, sise Maison des agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE, sollicite pour l'ensemble des exploitations viticoles du département l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures prévue à l'article L.3121-21 du code du travail pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2019, pour les salariés affectés aux opérations de vendange et aux travaux de cave ;

VU la consultation des organisations syndicales intéressées et l'enquête menée ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône invoque au soutien de sa demande les éléments suivants :

- un surcroît d'activité dont la survenance est certaine mais dont les dates varient en fonction des aléas climatiques, obligeant les producteurs à réagir en temps réel pour faire face à un besoin accru de main d'œuvre sur une courte période,
- une pénurie de main d'œuvre saisonnière liée à cette activité, malgré les démarches entreprises par la branche pour favoriser le recrutement de personnel agricole,
- un processus de vendange et de vinification nécessitant, sur une courte période, de recourir à du personnel disposant d'une technicité particulière et connaissant les modalités de fonctionnement de chacune des exploitations dans lesquelles ils travaillent ;

Concernant les circonstances exceptionnelles et les postes concernés :

CONSIDERANT qu'il ressort de l'enquête menée que :

1. Les exploitations viticoles du département procèdent effectivement aux opérations de vendange et de vinification ;
2. Les éléments fournis lors de l'enquête permettent d'établir :

- la nécessité d'effectuer durant la période des vendanges et sur un temps restreint, la récolte du raisin et le début du processus de vinification ;
- cette récolte et ce processus de vinification nécessitent une technicité particulière et le recours à du personnel qualifié connaissant précisément les processus, organisations et équipements propres à l'exploitation ;
- cette technicité particulière est requise pour l'ensemble du personnel occupé aux opérations de vendange et de vinification, permanent et saisonnier, affecté aux opérations de récolte du raisin ainsi que de production et de maintenance en cave ;

3. Il ressort donc de tous ces éléments que l'absorption de ce surcroît d'activité ne peut se faire, sur les postes de travail susvisés, par l'unique recrutement de salariés en contrat à durée déterminée ;

Concernant la période sur laquelle la dérogation est demandée :

CONSIDERANT que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône demande à ce que cette dérogation soit accordée sur la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2019, soit 9 semaines au total ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'enquête menée que :

4. la durée de neuf (9) semaines visée dans la demande ne correspond pas à la durée normale des vendanges, qui se limite normalement à 4 ou 5 semaines.

5. toutefois, ceci s'explique par le fait que la période des vendanges n'est pas la même selon les exploitations viticoles et leur situation géographique sur le département.

6. ainsi, à l'intérieur de la période concernée, chaque exploitation n'aura besoin de déroger à la durée maximale que pendant 5 semaines au maximum.

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les exploitations viticoles des Bouches du Rhône sont autorisées à dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures dans la limite de 60 heures par semaine, pendant 5 semaines consécutives ou non et au maximum , par exploitation et par salarié durant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2019, pour les l'ensemble du personnel affecté aux opérations de récolte du raisin ainsi que de production et de maintenance en cave ;

Article 2 :

Cette dérogation est refusée pour :

- les autres exploitations agricoles,
- les autres catégories de personnel visées à l'article 1^{er} de la présente décision
- en dehors des périodes et limites susvisées pour les exploitations agricoles visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Toutes les heures de travail réalisées seront enregistrées conformément aux dispositions de l'article R. 713-35 et suivants du code rural et de la pêche maritime et les justificatifs tenus à disposition des agents de l'inspection du travail.

Article 4 :

Les heures effectuées au-delà de 48 heures, autres les majorations et compensations légales, donneront lieu à un repos complémentaire de 25% pour tous les salariés indépendamment de la nature de leur contrat (contrat à durée indéterminée, à durée déterminée ou contrat d'intérim notamment).

Ce repos sera accordé en lieu et place d'heures qui auraient dû être travaillées et être rémunérées.

Ne sont pas soumis à cette mesure compensatoire les entreprises disposant d'un accord d'annualisation du temps de travail pour les salariés dont le temps de travail est annualisé.

Article 5 :

Le droit à repos complémentaire sera ouvert dès que la durée du repos atteindra 7 heures.

Il sera obligatoirement pris sous forme d'une journée ou ½ journée de repos pendant la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 Janvier 2020.

En cas de droit à repos ou de reliquat inférieur à 7 heures à l'expiration de cette période ou de la rupture du contrat, les heures de repos compensateur non prises seront payées.

Article 6 :

Les employeurs disposant d'une représentation du personnel qui désirent user de cette dérogation collective devront préalablement :

- consulter le Conseil Economique et Social, ou le Comité d'Entreprise ou, à défaut, les Délégués du personnel ;
- transmettre à l'Inspecteur du Travail, avant l'usage de la dérogation, l'avis recueilli, signé par le secrétaire du Conseil Economique et Social, du Comité d'Entreprise ou à défaut les Délégués du Personnel.

Article 7 :

Les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel qui entendront user de cette dérogation devront en aviser au préalable l'Inspecteur du Travail.

Article 8 :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, après consultation de ses adhérents, établira un bilan relatif à l'usage de la présente dérogation, qui comprendra notamment, le nombre d'exploitations y ayant eu recours, le nombres de salariés concernés, les périodes concernées, le volume d'heures excédant les 48 heures utilisées, les modalités de mise en œuvre des contreparties ainsi que toute les difficultés pratiques de mise en œuvre liées à la présente décision ;

Article 9 :

La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 10 :

Elle est révoicable à tout moment si les conditions qui l'ont fait naître cessent d'être remplies.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 24 juillet 2019

Pour le DIRECCTE PACA

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

La Directrice adjointe du Travail,

Responsable de l'unité de contrôle 1 « Rhône Durance »,

Delphine FERRIAUD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet de votre part :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – Département du soutien et de l'appui au contrôle – Bureau des recours du soutien et de l'expertise juridique (DASC 2) - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux,

Ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Rue de Breteuil Cedex 13281 MARSEILLE 06 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Cette juridiction peut être saisie via l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-07-24-018

DECISION relative à la dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue des caves coopératives des Bouches
du Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue des caves
coopératives des Bouches du Rhône**

Le Directeur Régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le code du travail et notamment l'article L.3121-21 du code du travail ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L713-1, R.713-11 et R.713-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la décision du 7 mai 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

VU la décision du 19 juillet 2019 de M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, portant subdélégation de signature à Madame Delphine FERRIAUD, Directrice adjointe du Travail, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

VU la demande effectuée par courrier daté du 11 juin 2019 reçu le 13 juin 2019 par laquelle le président de la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône, sise Maison des agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE, sollicite pour ses 17 caves coopératives l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures prévue à l'article L.3121-21 du code du travail pour la période du 23 août au 11 octobre 2019, pour les salariés permanents et saisonniers affectés à l'ensemble des opérations de production et de maintenance ;

VU la consultation des organisations syndicales intéressées et l'enquête du 22 juillet 2019;

VU la décision du 4 juillet 2019 autorisant les 17 caves coopératives des Bouches du Rhône mentionnées dans la demande de dérogation adressée le 6 juin 2017 à dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures dans la limite de 60 heures par semaine, pendant 4 semaines consécutives ou non et au maximum, durant la période du 23 août au 11 octobre 2019, pour les seuls postes de production et de maintenance en cave ;

VU les éléments d'observation fournis par la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône dans le cadre du recours gracieux exercé par son président, Monsieur Jean-Luc AUFFRET, par courrier en date du 15 juillet 2019 reçu le 23 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la fédération des caves coopératives des Bouches du Rhône présente, à l'appui de son recours, les éléments suivants :

- en 2019, les surfaces de vignes ont considérablement augmenté
- la quantité de vendange prévue pour l'année 2019 est légèrement supérieure à celle de 2018
- il est impossible pour les plus importantes caves coopératives de répondre à cette circonstance exceptionnelle dans un délai contraint de 4 semaines, consécutives ou non ;

CONSIDERANT que ces éléments, bien que produits postérieurement à la décision du 4 juillet 2019, éclairent la situation existant à la date de laquelle cette dernière a été prise ; que, de fait, ces éléments peuvent donc être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la quantité de vendange prévue pour l'année 2019 est en légère augmentation comparativement à 2018 ce qui obligera les caves coopératives à utiliser de manière plus importante la dérogation sollicitée ; qu'il ressort de ces éléments qu'une dérogation de 4 semaines consécutives ou non n'est pas suffisante ; que l'appréciation relative à ce délai est donc manifestement erronée ; qu'ainsi la décision du 4 juillet 2019 est entachée d'illégalité et doit être retirée ;

Concernant les circonstances exceptionnelles et les postes concernés :

CONSIDERANT qu'il ressort de l'enquête menée que :

1. Les caves coopératives du département procèdent durant la période des vendanges à la production de vin, rosé notamment;

2. Les éléments fournis lors de l'enquête permettent d'établir :

- la nécessité d'effectuer durant la période des vendanges et sur un temps restreint le début du processus de vinification du vin rosé notamment ;
- ce processus de vinification nécessite, pour le vin rosé particulièrement, une technicité particulière et le recours à du personnel de cave qualifié connaissant précisément les processus, organisations et équipements propres à la cave ;
- cette technicité particulière est requise pour l'ensemble du personnel de cave, permanent et saisonnier affecté aux opérations de production et de maintenance, notamment pour les postes de maîtres de chais, cavistes, aide-cavistes.

3. Il ressort donc de tous ces éléments que l'absorption de ce surcroît d'activité ne peut se faire, sur les postes de travail de production et de maintenance en cave, par l'unique recrutement de salariés en contrat à durée déterminée ;

Concernant la période sur laquelle la dérogation est demandée :

CONSIDERANT que l'employeur demande à ce que cette dérogation soit accordée sur la période du 23 août au 11 octobre 2019, soit 7 semaines au total ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'enquête menée que :

4. la durée de sept (7) semaines visée dans la demande ne correspond pas à la durée normale des vendanges, qui se limite normalement à 4 ou 5 semaines.

5. toutefois, ceci s'explique par le fait que la période des vendanges n'est pas la même selon les caves et leur situation géographique sur le département.

6. lors de l'enquête, la fédération nous a confirmé qu'à l'intérieur de la période concernée, chaque cave ne dérogera à la durée maximale que pendant 5 semaines au maximum.

D E C I D E

Article 1^{er}:

La décision du 4 juillet 2019 est retirée.

Article 2 :

Les 17 caves coopératives des Bouches du Rhône mentionnées dans la demande de dérogation adressée le 6 juin 2017 à l'unité départementale des Bouches du Rhône par la fédération des caves coopératives des Bouches du Rhône, à savoir :

- LES VIGNERONS DU GARLABAN
- LES VIGNERONS DU MISTRAL
- LE CELLIER D'EGUILLES
- LES VIGNERONS DU ROY RENE
- LES VIGNERONS DE LANCON DE PROVENCE
- LES VIGNERONS DU CASTELLAS
- LES VIGNERONS DE GRANET
- LE CELLIER DE LAURE
- LES VIGNERONS DE PELISSANNE
- LES VIGNERONS DE LA SAINTE VICTOIRE
- LES VIGNERONS DE ROGNES
- LES VIGNERONS DE ROQUEFORT LA BEDOULE
- LES VIGNERONS DE ROUSSET
- LA VENISE PROVENCALE
- LE CELLIER SAINT AUGUSTIN
- LE CELLIER LOU BASSAQUET
- LE CELLIER DES QUATRE TOURS

sont autorisées à dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures dans la limite de 60 heures par semaine, pendant 5 semaines consécutives ou non et au maximum, par cave coopérative et par salarié durant la période du 23 août au 11 octobre 2019, pour les seuls postes de production et de maintenance en cave.

Article 3 :

Cette dérogation est refusée pour les autres catégories de personnel des caves coopératives visées à l'article 2 de la présente décision et en dehors des périodes et limites susvisées pour les caves coopératives visées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Toutes les heures de travail réalisées seront enregistrées conformément aux dispositions de l'article R. 713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et les justificatifs tenus à disposition des agents de l'Inspection du Travail.

Article 5 :

Les heures effectuées au-delà de 48 heures, autres les majorations et compensations légales, donneront lieu à un repos complémentaire de 25% pour tous les salariés indépendamment de la nature de leur contrat (contrat à durée indéterminée, à durée déterminée ou contrat d'intérim notamment).

Ce repos sera accordé en lieu et place d'heures qui auraient dû être travaillées et être rémunérées.

Ne sont pas soumis à cette mesure compensatoire les entreprises disposant d'un accord d'annualisation du temps de travail pour les salariés dont le temps de travail est annualisé.

Article 6 :

Le droit à repos complémentaire sera ouvert dès que la durée du repos atteindra 7 heures.

Il sera obligatoirement pris sous forme d'une journée ou ½ journée de repos pendant la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 Janvier 2020.

En cas de droit à repos ou de reliquat inférieur à 7 heures à l'expiration de cette période ou de la rupture du contrat, les heures de repos compensateur non prises seront payées.

Article 7 :

Les employeurs disposant d'une représentation du personnel qui désirent user de cette dérogation collective devront préalablement :

- consulter le Conseil Economique et Social, ou le Comité d'Entreprise ou, à défaut, les Délégués du personnel ;
- transmettre à l'Inspecteur du Travail, avant l'usage de la dérogation, l'avis recueilli, signé par le secrétaire du Conseil Economique et Social, du Comité d'Entreprise ou à défaut les Délégués du Personnel.

Article 8 :

Les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel qui entendront user de cette dérogation devront en aviser au préalable l'Inspecteur du Travail.

Article 9 :

La fédération des caves coopératives des Bouches du Rhône, après consultation de ses adhérents, établira un bilan relatif à l'usage de la présente dérogation, qui comprendra notamment, le nombre d'exploitations y ayant eu recours, le nombre de salariés concernés, les périodes concernées, le volume d'heures excédant les 48 heures utilisées, les modalités de mise en œuvre des contreparties ainsi que toute les difficultés pratiques de mise en œuvre liées à la présente décision ;

Article 10:

La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 11 :

Elle est révoquée à tout moment si les conditions qui l'ont fait naître cessent d'être remplies.

Fait à Aix en Provence le 24 juillet 2019

**Pour le DIRECCTE PACA
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe du Travail
Responsable de l'unité de contrôle 1 « Rhône Durance »**

Delphine FERRIAUD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet de votre part :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – Département du soutien et de l'appui au contrôle – Bureau des recours du soutien et de l'expertise juridique (DASC 2) - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux,

Ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Rue de Breteuil Cedex 13281 MARSEILLE 06 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Cette juridiction peut être saisie via l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.

DRFIP 13

13-2019-07-18-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE ST BARNABE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SIE MARSEILLE SAINT BARNABE

La comptable, Dominique NERI, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Saint Barnabé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GONIN Patricia, inspectrice des finances publiques, Mme FLEURENTDIDIER Christine, inspectrice des finances publiques et M. GUENFICI Abdelkrim, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Saint Barnabé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France	PERLES Françoise
LEGENNE Olivier	RIGAUD Valérie
BRUNET Céline	BONANSEA Maurice
ZUCCHETTO Carole	RICARD Valérie
IOUALALEN Menad	BRUNET Christophe
WALTER Philippe	PICARDO Florence
PITTERA Véronique	LUBERNE François
SEEMANN Anne Marie	NICOLOSI Sylvia
TIXADOR Sandrine	MASCLA Christian
GYAMFI Gifty	PETIT Christophe
BEDO Corinne	VERNIN Amélie
	GIRAUD Evelyne

- dans la limite de 2 000 € aux agentes des finances publiques suivantes :

Nom et prénom	Nom et prénom
ELBAZ Annie	BELLEVENUE Agnès
JAULIN Andrée	PRATI Emmanuelle
LOPEZ Sophie	PETIT Damien
HEDNA Abderrahim	TANGAR David

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France	PERLES Françoise
LEGENNE Olivier	RIGAUD Valérie
BRUNET Céline	BONANSEA Maurice
ZUCCHETTO Carole	RICARD Valérie
IOUALALEN Menad	BRUNET Christophe
WALTER Philippe	PICARDO Florence
PITTERA Véronique	LUBERNE François
SEEMANN Anne Marie	NICOLOSI Sylvia
TIXADOR Sandrine	MASCLA Christian
GYAMFI Gifty	PETIT Christophe
BEDO Corinne	VERNIN Amélie
	GIRAUD Evelyne

- dans la limite de 2 000 € aux agentes des finances publiques suivantes :

Nom et prénom	Nom et prénom
JAULIN Andrée	PRATI Emmanuelle

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France WALTER Philippe BEDO Corinne	RICARD Valérie LUBERNE François GIRAUD Evelyne

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline ZUCCHETTO Carole IOUALALEN Menad WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine GYAMFI Gifty BEDO Corinne	PERLES Françoise RIGAUD Valérie BONANSEA Maurice RICARD Valérie BRUNET Christophe PICARDO Florence LUBERNE François NICOLOSI Sylvia MASCLA Christian PETIT Christophe VERNIN Amélie GIRAUD Evelyne

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

- aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline ZUCCHETTO Carole IOUALALEN Menad WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine GYAMFI Gifty BEDO Corinne	PERLES Françoise RIGAUD Valérie BONANSEA Maurice RICARD Valérie BRUNET Christophe PICARDO Florence LUBERNE François NICOLOSI Sylvia MASCLA Christian PETIT Christophe VERNIN Amélie GIRAUD Evelyne

- aux agentes des finances publiques Mme Emmanuelle PRATI et Mme Andrée JAULIN dans la limite de 5000 €.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 18 juillet 2019

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé

Mme Dominique NERI

ONF

13-2019-07-10-008

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du Régime Forestier de Venelles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE VENELLES SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE VENELLES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 20 juin 2018 du Conseil Municipal de Venelles,

Vu le rapport de présentation du 27 juin 2019 du Gestionnaire Foncier de l'Agence
Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis
favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 27 juin 2019,

Vu le plans des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Ne relèvent plus du régime forestier toutes les anciennes parcelles cadastrales de la forêt communale soumise au régime forestier de VENELLES, pour une surface totale de **290 ha 09 a 50 ca.**

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de VENELLES, d'une contenance totale de **297 ha 92 a**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VENELLES	AB	208	TREVARESSSE	16584	1	65	84
VENELLES	AB	212	TREVARESSSE	1144	0	11	44
VENELLES	AB	214	TREVARESSSE	5752	0	57	52
VENELLES	AB	218	TREVARESSSE	59156	5	91	56
VENELLES	AB	288	TREVARESSSE	77943	7	79	43
VENELLES	AC	20	FONTCUBERTE	68792	6	87	92
VENELLES	AE	1	CASTELAS	7310	0	73	10
VENELLES	AW	5	FONT TROMPETTE ET GROS COL	4824	0	48	24
VENELLES	AW	9	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5288	0	52	88
VENELLES	AW	10	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5357	0	53	57
VENELLES	AW	11	FONT TROMPETTE ET GROS COL	6084	0	60	84
VENELLES	AW	14	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5633	0	56	33
VENELLES	AW	25	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5278	0	52	78
VENELLES	AW	26	FONT TROMPETTE ET GROS COL	8991	0	89	91
VENELLES	AW	27	FONT TROMPETTE ET GROS COL	96014	9	60	14
VENELLES	AW	28	FONT TROMPETTE ET GROS COL	2283	0	22	83
VENELLES	AW	29	FONT TROMPETTE ET GROS COL	187036	18	70	36
VENELLES	AW	39	FONT TROMPETTE ET GROS COL	70209	7	2	9
VENELLES	AW	41	FONT TROMPETTE ET GROS COL	2499	0	24	99
VENELLES	AW	65	FONT TROMPETTE ET GROS COL	1607	0	16	7
VENELLES	AW	67	FONT TROMPETTE ET GROS COL	2084	0	20	84
VENELLES	AW	69	FONT TROMPETTE ET GROS COL	10095	1	0	95
VENELLES	AX	8	LE GROS COLLET	225563	22	55	63
VENELLES	AY	1	COLLET REDON	713652	71	36	52
VENELLES	AY	2	COLLET REDON	4102	0	41	2
VENELLES	AY	3	COLLET REDON	6078	0	60	78
VENELLES	AY	33	COLLET REDON	21613	2	16	13
VENELLES	AY	41	COLLET REDON	4423	0	44	23
VENELLES	AY	42	COLLET REDON	2747	0	27	47
VENELLES	AY	43	COLLET REDON	2158	0	21	58
VENELLES	AZ	4	LES BEAUMES NORD	679130	67	91	30
VENELLES	AZ	7	LES BEAUMES NORD	137704	13	77	4
VENELLES	AZ	9	LES BEAUMES NORD	15234	1	52	34

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VENELLES	AZ	10	LES BEAUMES NORD	5184	0	51	84
VENELLES	AZ	15	LES BEAUMES NORD	84958	8	49	58
VENELLES	AZ	16	LES BEAUMES NORD	1055	0	10	55
VENELLES	AZ	17	LES BEAUMES NORD	1182	0	11	82
VENELLES	AZ	18	LES BEAUMES NORD	64924	6	49	24
VENELLES	BB	5	LES CARLUES	217476	21	74	76
VENELLES	BD	53	LE GUARAGUAY	13285	1	32	85
VENELLES	BT	1P	LA BOSQUE DE SAINTE CROIX	15952	1	59	52
VENELLES	BT	104	LA BOSQUE DE SAINTE CROIX	17579	1	75	79
VENELLES	BZ	18	LA BOSQUE	7385	0	73	85
VENELLES	BZ	30	LA BOSQUE	27384	2	73	84
VENELLES	BZ	31	LA BOSQUE	60469	6	4	69
TOTAL				2979200	297	92	0

La soumission demandée se traduit par une augmentation de la contenance soumise de **7 ha 82 a 50 ca**, soit une surface totale officielle de la forêt communale de **297 ha 92 a**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : La Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Venelles, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Venelles.

A Marseille, le 10 juillet 2019

Signé,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-26-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée
sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC
BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE »
sise à SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine
funéraire, du 26 juillet 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Activités funéraires

DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée sous le nom commercial «AGENCE
FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE»
sise à SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine funéraire, du 26 juillet 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/520 de la société, exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE COLLONGUE » sise 3 avenue Roger Guigon à SIMIANE-COLLONGUE (13109), dans le domaine funéraire jusqu'au 22 juin 2018 ;

Vu la demande reçue le 17 juin 2019 de Mme Béatrice RODO (née RAVEL), Présidente, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR » exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE » sise 3, avenue Roger Guigon à SIMIANE-COLLONGUE (13109) représentée par Mme Béatrice RODO (née RAVEL), Présidente est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/520.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 03 juillet 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/520 de la société précitée est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE le 26 juillet 2019

Pour le Préfet,

SIGNE

Le Chef de Bureau

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-07-25-017

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de "l'Agence Régionale pour l'Environnement" ARPE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE «L' AGENCE REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT» ARPE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L5211-20, L5211-25-1 et L5721-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1979 modifié portant création du syndicat mixte régional pour la protection de l'environnement,

VU la délibération du conseil départemental des Hautes-Alpes du 6 novembre 2018 demandant son retrait de l'ARPE,

VU la délibération du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence du 7 décembre 2018 demandant son retrait de l'ARPE,

VU la délibération du comité syndical de l'ARPE du 20 décembre 2018 autorisant le changement de siège du syndicat,

VU la délibération du comité syndical de l'ARPE du 1^{er} mars 2019 entérinant les demandes de retrait de ces conseils départementaux,

VU la délibération du comité syndical de l'ARPE du 27 mars 2019 adoptant la modification des statuts,

Vu les délibérations concordantes du conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mai 2019, du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 24 mai 2019, du conseil départemental de Vaucluse du 24 mai 2019 et du conseil départemental du Var du 27 mai 2019 approuvant les nouveaux statuts de l'ARPE,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de l'agence régionale pour l'environnement (ARPE) sont modifiés tels que ci-après annexés. Le syndicat mixte prend la dénomination de « Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » ARPE-ARB.

Article 2 : L'article 4 des statuts est modifié comme suit : Le siège social du syndicat est fixé à Marseille au siège du conseil Régional – siège administratif : 22 rue Sainte Barbe – 13002 MARSEILLE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du syndicat mixte de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 juillet 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé
Nicolas DUFAUD

Modification des Statuts

de l'Agence Régionale Pour l'Environnement
et l'Écodéveloppement (ARPE PACA)

En vue de la création de
l'Agence Régionale Pour l'Environnement et
l'Écodéveloppement - Agence Régionale de la Biodiversité
Provence-Alpes-Côte d'Azur
(ARPE / ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur)

le 21 mars 2019

Préambule

L'ARPE, Agence Régionale Pour l'Environnement et l'écodéveloppement, œuvre pour la transition écologique et la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis près de 40 ans.

Syndicat mixte engagé sur le terrain, l'ARPE est le lien et le lieu où tous les acteurs de la biodiversité et du développement durable peuvent se retrouver et co-construire leurs projets. L'ARPE favorise une synergie entre les politiques de ses membres fondateurs (la Région et les Départements) et ses membres associés (l'Etat et les acteurs du territoire) pour permettre d'amplifier une dynamique régionale durable.

Grâce à l'expertise de son équipe technique pluridisciplinaire, l'ARPE repère et participe à l'émergence et à la promotion de projets innovants, pour mettre en œuvre la transition écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une des régions de France métropolitaine les plus riches en termes de biodiversité terrestre et aquatique : espèces, habitats, écosystèmes et paysages des Alpes à la Méditerranée.

L'ARPE encourage la collaboration, les échanges et la concertation en animant des réseaux régionaux qui mobilisent l'ensemble des acteurs du territoire régional autour de projets de biodiversité et de transition écologique.

L'Agence rassemble et fait dialoguer les compétences d'ingénieurs, techniciens, naturalistes, urbanistes, géomaticiens, et associatifs au service des territoires, notamment lors de journées de formation tout en les valorisant dans sa communication et l'édition de publications.

Afin d'assurer les actions de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) qui lui seront confiées, de prolonger quatre décennies d'expériences et d'action territoriale, d'approfondir et de renforcer les missions d'observation, de conseil, d'animation et d'information, les statuts du syndicat mixte de l'ARPE évoluent en permettant, d'une part l'entrée de nouveaux membres pléniers ou associés, d'autre part la sortie des membres et enfin d'identifier les cotisations et les participations au programme d'actions afférentes à l'ARB.

L'ARPE constitue le support opérationnel principal de l'Agence régionale de la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARB bénéficiera ainsi des compétences des équipes de l'ARPE.

Cette évolution est conforme dans l'esprit et dans la lettre à :

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,
- la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, et qui élargit les missions des agences de l'eau à la biodiversité terrestre et marine,

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rationalise la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause de compétence générale des régions et des départements.

Le projet de convention « ARB » qui précise les modalités d'organisation, de pilotage et de portage associant l'ARPE, ses membres et ses partenaires, a été validé :

- Délibération n°2018-648 du 18 octobre 2018 du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur (Plan Climat : Mesure 66).
- Délibération n°2018-51 du 25 septembre 2018 du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Avis du comité technique de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 septembre 2018.
- Délibération n°CA 2018-53 du 29 octobre 2018 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Délibération n°1680 du 26 septembre 2018 du Comité syndical de l'ARPE approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Il convient donc à présent de modifier les statuts afin d'intégrer cette nouvelle dimension, d'acter le retrait de certains membres, et permettre une ouverture de l'ARPE à de nouveaux membres et des missions renforcées tout en garantissant la place et le rôle des membres présents, dans l'esprit et la lettre de la Loi mais également pour répondre aux enjeux de transition écologique et de développement durable qui se manifestent sur notre territoire.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE



Article 1 : Constitution et dénomination du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-8 et R. 5721-1 à R.5723-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte qui prend le nom de « Agence Régionale Pour l'Environnement et l'Écologie – Agence Régionale de la Biodiversité » sous le sigle ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui réunit les collectivités suivantes :

- LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
- LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
- LE DEPARTEMENT DU VAR
- LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Les Départements et Établissements publics de coopération intercommunale, non encore adhérents qui le souhaitent peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte.

Toute nouvelle adhésion donnera lieu à une modification des statuts approuvés par une décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues par les syndicats de communes, notamment par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ d'action

Le champ d'action territorial du Syndicat est le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son champ d'action se situe au croisement des politiques de ses membres et des territoires en faveur de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique, au croisement des actions sur l'environnement, les espaces naturels, la biodiversité, la sensibilisation et la formation des publics, la préservation et la valorisation du patrimoine d'hier et de demain, la solidarité territoriale et toute action concourant à l'émergence d'un développement durable à partir des territoires.

Article 3 : Objet et compétences

En complémentarité des politiques nationales, régionales et départementales, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur a vocation à développer, favoriser et valoriser des pratiques et démarches novatrices dans les champs de la protection, de la mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité, de la transition écologique et du développement durable.

Pour cela, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur assure notamment les missions suivantes :

- Une mission d'observation qui a pour objet de faciliter la diffusion d'une information validée par les partenaires et pertinente au regard des besoins de l'ensemble des acteurs et habitants de la région.
- Une mission d'animation territoriale et de réseaux, d'aide au montage et au suivi d'opérations qui vise à favoriser une culture et des pratiques économiques, professionnelles, environnementales au service des acteurs publics, économiques et associatifs sur le territoire.
- Une mission d'études généralement conduites en partenariat qui vise à préparer des actions collectives à caractère régional ou innovant.
- Une mission d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formations des publics du territoire régional : élus et techniciens des collectivités, entreprises, scolaires, associations, habitants et touristes.

L'Agence apporte également à ses membres, et sur leur demande des éléments de conseil, d'accompagnement et d'expertise sur les politiques qu'ils conduisent dans le cadre de leurs compétences spécifiques et notamment en terme de biodiversité, d'espaces naturels, d'environnement, d'eau, de solidarité territoriale ou de développement durable.

Pour l'ensemble de ces missions, l'ARPE/ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur s'appuiera sur un principe de mutualisation et de subsidiarité des outils et des moyens afin d'enrichir la réflexion des acteurs publics.

L'ARPE comme support opérationnel principal de l'ARB sera amenée à assurer l'animation du secrétariat technique et du comité de pilotage ainsi que les missions et actions qui en découleront.

Article 4 : Siège

Le siège social du Syndicat est fixé à Marseille au siège du Conseil régional.

Le siège administratif est 22 rue Sainte Barbe, 13002 Marseille.

Il pourra être déplacé par délibération du comité syndical.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres de droit.

Les représentants des membres de droit sont ainsi désignés :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera représentée par 6 membres délégués, élus au sein de l'Assemblée Régionale, assisté chacun d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose de deux voix.
- Les autres collectivités seront représentées par un délégué, élu au sein de l'Assemblée délibérante de la collectivité, assisté d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose d'une voix.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

Article 7 : Président et membres du bureau

Le Comité syndical, à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'ARPE, choisit parmi ses membres de droit, un bureau composé des membres désignés de la manière suivante :

- Un Président,
- Un Vice-président par Département.

Le Président est de droit choisi parmi les membres du Conseil régional siégeant au Comité syndical sur décision du comité syndical.

Les Vice-présidents sont de droit les représentants des Départements.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui peut y inviter, à titre consultatif, toute personne utile à son activité.

Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

7.1 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. Il assure la préparation et l'exécution des tâches définies par le Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

7.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.
- Nomme à tous les emplois créés par le Comité syndical, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Réunion du comité syndical et quorum

Le Comité Syndical se réunit en tout lieu du territoire régional aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement dans les conditions fixées à l'article L.5211-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à cinq jours au moins d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet d'un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'empêchement d'un délégué et de son suppléant à une séance, il est possible de donner à un délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué pourra être porteur d'un pouvoir maximum.

Article 9 : Rôle du comité syndical

Le Comité Syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tous quitus, ratifications et décharges.

Le Comité Syndical crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence et aux missions développées.

Le comité syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat.

Article 10 : Membres associés

Le Comité Syndical compte en son sein des membres associés.

Ces membres sont :

- Les trois délégués représentant les trois collèges du CESER,
- Le directeur de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- Le délégué de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie),
- Le délégué de l'Agence de l'eau,
- Le directeur interrégional de l'Agence française pour la biodiversité,
- Deux représentants du personnel,
- Les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en feront la demande par délibération étant précisé que le comité syndical devra délibérer pour acter l'intégration des membres associés

Ces membres disposent d'un rôle de conseil, d'appui, d'information et d'éclairage à un Comité Syndical qui reste seul décisionnaire.

En tant que de besoin, le Président ou le Comité Syndical peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne ou institution utile à son activité.

Article 11 : Représentation

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur, par son Président, après autorisation du Comité Syndical.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un Comptable du Trésor nommé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Recettes

Les recettes du budget syndical sont :

- Les cotisations statutaires des membres :
- Pour la Région Provence-Alpes Côte d'azur, une cotisation statutaire de 500 000 €.

Pour les autres membres: les cotisations sont réparties de façon forfaitaire selon la clef de répartition suivante:

- Population supérieure à 500 000 habitants : 50 000 €
- Population de 200 000 à 500 000 habitants : 25 000 €
- Population inférieure à 200 000 habitants : 10 000 €

Les Départements et EPCI qui rejoindront ultérieurement l'ARPE-ARB se verront appliquer cette même clé de répartition.

- Les subventions de ses membres ou de ses partenaires sur des opérations spécifiques, notamment une contribution annuelle régionale par convention sur la base d'un programme d'actions.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles.
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, y compris en récupération, des associations et des particuliers au titre de fonds de concours.
- Les subventions et dotations de l'État ou des établissements publics.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des recettes fiscales éventuellement transférées par les collectivités territoriales.
- Les contributions des membres liées à des missions confiées par voie de convention.

Les membres associés ne sont pas liés statutairement au financement de l'Agence régionale mais peuvent intervenir par voie de convention ou de subvention dans le cadre de leur politique publique.

Article 14 : Emprunts

Le Syndicat, est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés, ainsi que de toutes personnes physiques ou morales. Ces emprunts seront obligatoirement garantis par les membres du Syndicat.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Désignation et rôle du Directeur

Le directeur de l'Agence régionale est nommé par le Président après consultation du Comité Syndical.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Comité Syndical et aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un des membres de droit du Comité syndical et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue après consultation des collectivités membres, à l'exclusion des articles 6 et 13.

Toute modification des articles 6 et 13 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres. Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

Article 17 : Retrait et dissolution

17.1 Retrait : Toute demande de retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet à l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

17.2 Dissolution : Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-24-019

Arrêté modificatif portant agrément de sécurité civile pour
l'Union départementale des sapeurs-pompiers des
Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Bouches-du-Rhône

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté modificatif n° 000464
portant agrément de sécurité civile pour
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C. ;
VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
VU la circulaire INT 600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
VU la circulaire INT 700017 du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n° 000845 du 19 décembre 2018 portant agrément de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant agrément de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré jusqu'au 18 décembre 2021.

Le reste des dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

SIGNE

Pierre DARTOUT